



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE
POLICE DE CIRCULATION
Interdiction de stationnement
Au croisement de la rue de Valmy et de
la rue Désiré FÉNART**

Du lundi 26 août 2024 au vendredi 06
septembre 2024
Société DUBRULLE

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route notamment l'article R411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande du 22 août 2024 de la société DUBRULLE, sous-traitant de la société NORÉADE qui souhaite effectuer les travaux de fouille pour la pose de l'alimentation en eau, situés au croisement de la rue de Valmy et de la rue Désiré FÉNART, du 26 août 2024 au 06 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déroulement des travaux ;

Vu les lieux ;

ARRÊTONS

Article 1 :

La société DUBRULLE est autorisée à procéder aux travaux de fouille pour la pose de l'alimentation en eau situés au croisement de la rue de Valmy et de la rue Désiré FÉNART, du 26 août 2024 au 06 septembre 2024 ;

Article 2 :

Ces travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée et une interdiction de stationner à hauteur des travaux ;

Article 3 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conformes aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 4 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 5 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaires.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la société DUBRULLE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 06 novembre 1992 ;

Article 6 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 7 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 26 août 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER

